

Arrêt

n° 54 388 du 14 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre deux décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 31 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui assiste le premier requérant et représente la deuxième requérante, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez marié à Madame [A. D.] dont la demande d'asile est entièrement liée à la vôtre. Votre beau-père Monsieur [S. D.] se trouverait en Belgique. Il a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 6 novembre 2001.

Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vers le 4 mai 2007, vous auriez reçu la visite à votre domicile de [H. K.], un ami du père de votre épouse. Il vous aurait demandé de lui donner des cassettes appartenant à votre beau-père et qui se trouvaient dans une résidence familiale située à [M.]. Vous l'auriez ainsi accompagné à cette résidence et lui auriez remis les cassettes en question. En repartant [H. K.] vous aurait mis en garde de ne parler à personne de ces cassettes et de sa visite.

Le 20 juin 2007, vous auriez reçu la visite de votre agent de quartier, [R. S.]. Ce dernier serait venu vous signaler que votre épouse était attendue, le lendemain, à la police d'[A.]. Comme votre épouse était enceinte à cette époque, vous vous seriez rendu à la convocation à sa place. Vous auriez été questionné afin de savoir si vous aviez des nouvelles de votre beau-père, de même qu'au sujet de films qu'il aurait réalisés et qui auraient fait leur apparition soudainement. Vous auriez prétendu ne rien savoir et il aurait été exigé de vous que vous vous présentiez une nouvelle fois deux jours plus tard, en compagnie de votre épouse.

À la suite de cet événement, vous auriez contacté [H. K.] et lui auriez appris la tournure que prenaient les événements. [H. K.] se serait contenté de vous dire de garder le silence sur les cassettes que vous lui auriez remises.

Le 25 juin 2007, votre épouse et vous vous seriez rendus à la police, comme il vous avait été demandé. Vous auriez été reçu par l'inspecteur en chef [N. K.] et votre épouse aurait été interrogée au sujet de son père. Ne voulant pas croire qu'elle ne puisse rien savoir, vous auriez été injurié et battu. Votre épouse serait intervenue pour vous porter secours, elle aurait été bousculée, serait tombée et aurait fait un malaise. Comme votre épouse était enceinte, les policiers auraient cessé de s'en prendre à vous et vous auraient dit de rentrer chez vous. Vous n'auriez plus eu de problème jusqu'à la naissance de votre enfant le 5 août 2007.

Le lendemain de la naissance, le médecin vous aurait annoncé que votre enfant avait des problèmes de santé. Vous vous seriez rendu avec lui, le 7 août 2007, à Erevan, dans un centre médical. Il serait décédé un mois plus tard, le 4 septembre 2007. Votre épouse aurait été atteinte d'une grave dépression nerveuse à la suite de ce décès. Votre second enfant serait ensuite né le 24 mars 2009.

Le 1er septembre 2009, vous auriez à nouveau été convoqué à la police où les mêmes questions concernant votre beau-père et les cassettes vous auraient été posées. Vous auriez compris ce jour-là que le contenu des cassettes n'avait pas été rendu public mais aurait provoqué des règlements de compte entre des groupes mafieux. En rentrant chez vous, vous auriez téléphoné à [H. K.] et lui auriez encore demandé de vous indiquer ce que contenaient les cassettes. Il aurait refusé de vous le communiquer mais serait venu le jour même à votre adresse afin de récupérer l'ensemble des cassettes appartenant à votre beau-père et se trouvant encore dans sa résidence de [M.]. C'est alors qu'il vous aurait expliqué que les cassettes concernaient les comportements mafieux et de pillages de Serge Sargsyan et de Manvel Gregoryan pendant la guerre de Karabagh.

Le 9 novembre 2009, deux policiers se seraient présentés sur votre lieu de travail et vous auraient emmené au poste de police. On vous y aurait reproché d'avoir fourni les cassettes à quelqu'un et on vous aurait questionné sur votre beau-père. Vous auriez été frappé et placé en détention jusqu'au lendemain. Vous auriez également reçu des menaces pour la vie de votre famille. De retour chez vous, votre épouse et vous auriez pris la décision de prendre la fuite.

Vous auriez quitté l'Arménie le 12 novembre 2009 accompagné de votre épouse et de votre enfant. Vous auriez pris un avion jusque Minsk, d'où vous auriez poursuivi votre voyage en voiture jusqu'en Belgique. Vous seriez entré sur le territoire belge le 16 novembre 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le 18 novembre 2009.

Depuis votre départ du pays, vous auriez appris de vos parents que vous seriez toujours recherchés par la police.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour

dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vos déclarations ne sont appuyées par aucune preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'attester de la véracité des faits que vous avez exposés. En effet, vous n'avez versé à votre dossier aucun élément attestant que vous ayez en effet été en possession de cassettes au contenu compromettant. Vous n'apportez aucune preuve des différentes convocations de police dont votre épouse et vous auriez fait l'objet. Aucun élément ne vient attester de la réalité de votre détention et vous ne fournissez aucune preuve des maltraitements qui vous auraient été infligés par la police. Pourtant, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p.51, §196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

Vous avez versé à votre dossier un document médical délivré à la suite du décès de votre fils aîné et vous prétendez que ce document a été falsifié. Selon vos déclarations, les autorités auraient une responsabilité dans le décès de votre enfant, ce qu'elles auraient camouflé en faisant croire à un problème de santé. Toutefois, vos propos ne sont que des supputations ne reposant sur aucun élément concret. Le document médical que vous avez fourni mentionne que le décès de votre enfant a été provoqué par une succession d'états pathologiques (hydrocéphalie, atrophie cérébrale, pneumonie bilatérale). Il n'est donc pas possible d'imputer la responsabilité du décès de votre enfant aux autorités arméniennes. Ce document médical n'est ainsi en rien un élément de preuve des problèmes que vous prétendez avoir connus.

Les autres documents que vous avez présentés, à savoir votre acte de naissance, ceux de votre épouse et de votre second fils, votre acte de mariage, votre permis de conduire et votre carnet militaire, ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne viennent donc pas invalider la présente décision. En l'absence de tout commencement de preuve de quelque nature que ce soit, la crédibilité de votre demande d'asile ne repose que sur vos seules déclarations. Or, ces dernières n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général et ce, en plusieurs points.

Vos déclarations et celles de votre épouse manquent de consistance et de précisions sur des éléments essentiels de votre récit, ce qui ne permet pas d'en attester la crédibilité.

Ainsi, vous déclarez avoir eu des problèmes avec les autorités à cause d'enregistrements vidéo appartenant à votre beau-père et que vous auriez remis à un de ses amis. Toutefois, il apparaît que vous ne savez pas précisément ce que contenaient ces supposées cassettes. Lorsque la question vous est posée au Commissariat général de savoir quel est le contenu de ces cassettes, vous répondez seulement qu'il s'agit de sujets documentaires filmés par votre beau-père entre 1988 et son départ d'Arménie en 2001 (CGRA, p.9) mais que vous n'étiez pas au courant de leur contenu exact (CGRA, p.10). Vous ajoutez ensuite que ces cassettes concernaient des pillages et des agissements mafieux de Serge Sargsyan et de Manvel Gregoryan pendant la guerre de Karabakh (CGRA, p.12). Votre épouse n'a pas été en mesure de fournir davantage de précisions sur le contenu des enregistrements : elle a en effet déclaré ne pas pouvoir dire concrètement leur contenu mais que cela concernait directement ou indirectement la politique et le comportement de certains dirigeants, comme des pillages organisés par Serge Sargsyan, Manvel Gregoryan et d'autres (CGRA, 09/18962B, p.6). Ces déclarations quant aux cassettes qui seraient à la base de tous vos problèmes nous paraissent trop peu consistantes et détaillées pour qu'il nous soit possible de croire en leur existence et en votre histoire.

De même, vous prétendez que ces enregistrements ont créé des conflits entre des groupes mafieux (CGRA, p.12). Néanmoins vous ne parvenez pas à développer davantage vos propos, ce qui ne nous permet pas d'attester de la réalité de ces événements.

En outre, il apparaît que vous ne pouvez pas expliquer concrètement quelle est la nature des problèmes qu'aurait eus votre beau-père et qui auraient provoqué sa fuite d'Arménie et sa demande d'asile en Belgique. Cette question vous a été posée lors de votre audition au Commissariat général et vous n'avez pas été en mesure d'y apporter une réponse claire et détaillée (CGRA, p.7 et p.14). Votre épouse n'a pas été capable de fournir une réponse plus consistante au sujet des problèmes qu'aurait vécus son propre père (CGRA, 09/18962B, pp.4-5). Or, il est raisonnable de penser que si le père de votre épouse avait réellement connu des problèmes, votre épouse et vous seriez au courant de la nature de ces derniers. Il s'avère pourtant que même depuis votre arrivée en Belgique où se trouve Monsieur [S. D.], ni votre épouse, ni vous, ne lui avez posé de question afin d'en connaître davantage

sur les raisons de sa fuite et de sa demande d'asile (CGRA, p.7 et p.14, et 09/18962B, pp.4-5). Il appert également que vous ne l'avez pas questionné sur les cassettes qui vous auraient causé des ennuis.

D'une part, ceci permet de douter de la crédibilité des problèmes relatés par Monsieur [S. D.] dans le cadre de sa demande d'asile, et de la crédibilité des problèmes que votre épouse et vous avez relatés comme étant à la base de vos demandes d'asile respectives. D'autre part, cette ignorance de votre part constitue une raison de plus pour traiter vos demandes d'asile de façon indépendante.

De la même manière, vous ne pouvez pas expliquer de façon concrète quelles sont les suites, depuis votre fuite du pays, de la situation que vous avez relatée dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, vous avez seulement affirmé que des gens s'intéresseraient à vous mais vous ne parvenez pas à déterminer clairement qui ils sont. Vous dites ne pas pouvoir donner de détails quant à la manière dont ces gens s'intéresseraient à vous et vous ne pouvez préciser quand et à quelle fréquence ces personnes s'intéresseraient à vous (CGRA, p.3). Votre épouse n'a pas tenu des propos plus détaillé sur ce point (CGRA, 09/18962B, p.3). Le manque d'intérêt dont votre épouse et vous faites ainsi preuve par rapport à la façon dont auraient évolué votre situation et vos problèmes depuis votre départ du pays nous permet encore une fois de penser que les événements que vous avez relatés au Commissariat général ne correspondent pas à la réalité de votre vécu. En effet, si vraiment vous aviez connu les événements invoqués, il va de soi que vous tenteriez par tous les moyens de savoir précisément qui continue de vous rechercher et comment.

L'accumulation de toutes ces imprécisions rend votre récit non crédible.

En outre, il nous faut mentionner que votre épouse a un frère et une soeur en Arménie et qu'ils n'auraient rencontré aucun problème selon vos dires à tous les deux (CGRA, pp.3-4 et 09/18962B, p.2). Or, si réellement les autorités étaient à la recherche de cassettes filmées par votre beau-père et à la recherche de votre beau-père lui-même, il semble logique de penser que votre épouse et vous ne seriez pas les seuls à être importunés mais que son frère et sa soeur le seraient également. Que ce ne soit pas le cas ajoute encore au manque de crédibilité déjà relevé de votre récit. L'explication de votre épouse selon laquelle elle serait la plus visée parce qu'elle est l'aînée ne nous a pas convaincu (CGRA, 09/18962B, p.9).

Par ailleurs, il ne nous est pas possible d'établir un lien entre votre demande d'asile et celle de votre beau-père, Monsieur [S. D.]. En effet, les problèmes que ce dernier a présentés comme étant à l'origine de sa demande d'asile se seraient déroulés en 2001. Or, il ressort de vos déclarations et de celles de votre épouse que vous n'avez eu aucun problème en Arménie avant le mois de mai 2007, soit plus de six ans après le départ de votre beau-père d'Arménie (CGRA, pp.7-8 et 09/18962B, p.5). Etant donné ce long laps de temps qui sépare votre fuite de la sienne, il n'est pas possible de croire qu'il existe un lien entre vos deux récits. En effet, si vous aviez subi les suites des problèmes invoqués par votre beau-père, il va sans dire que les autorités s'en seraient prises à vous plus tôt et que vous auriez connu des problèmes avant l'année 2007. Que ce ne soit pas le cas ne permet pas de penser que les problèmes que vous avez déclarés puissent être liés à ceux que votre beau-père avait invoqués dans le cadre de sa propre demande d'asile. Il n'y a dès lors pas de raison de lier votre demande d'asile à la sienne.

Enfin, il nous faut constater que vos déclarations quant aux conditions et aux modalités de votre voyage jusqu'en Belgique manquent également de crédibilité. Ainsi, vous avez affirmé être venu en Belgique en voiture à partir de Minsk et être passé par la Pologne, mais vous prétendez que vous n'avez pas été soumis à un contrôle individuel de vos documents de voyage. Vous affirmez que vos passeports étaient en possession du chauffeur et que c'est ce dernier qui aurait fait le nécessaire au passage de la frontière (CGRA, pp.4-5). Votre épouse a tenu les mêmes propos que vous (CGRA, 09/18962B, pp.3-4). Or, au vu des informations mises à la disposition du Commissariat général, il apparaît que vos propos ne sont pas crédibles. En effet, il ressort de ces informations objectives (dont une copie est jointe au dossier administratif) que les contrôles aux frontières de l'espace Schengen se font de façon systématique et individuelle de telle sorte qu'il n'est absolument pas envisageable que vous ayez pu arriver jusqu'en Belgique sans subir, de façon personnelle, le moindre contrôle d'identité.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une

crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous seriez mariée à Monsieur [A. H.] auquel vous liez votre demande d'asile. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Vous n'avez pas déclaré avoir personnellement connu de problèmes.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

La partie requérante invoque formellement la « *Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation* », la « *Violation de l'article 1° section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967* », ainsi que la « *Violation du principe du raisonnable* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, « *de [lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié ou de [lui] accorder le statut de protection subsidiaire* », et à titre subsidiaire, « *d'annuler les décisions et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante aux motifs, notamment, de l'absence de documents probants pour attester de certains points du récit (possession de cassettes compromettantes ; convocations reçues ; détention subie ; maltraitements infligés), du caractère non probant des documents produits (document médical relatif au décès d'un enfant ; actes de naissance et de mariage ; permis de conduire ; carnet militaire), de déclarations inconsistantes sur plusieurs points importants du récit (contenu des cassettes compromettantes ; conflits créés par lesdites cassettes ; nature des problèmes rencontrés par le beau-père et père, auteur desdites cassettes et ayant dû fuir en Belgique ; suites actuelles des problèmes en Arménie), du constat que d'autres membres de la famille proche vivent en Arménie sans y être inquiétés, et de l'impossibilité d'établir un lien entre cette demande d'asile et celle du beau-père et père compte tenu du temps écoulé entre ces demandes.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse une mauvaise appréciation des éléments de la demande, et procède à une critique des divers motifs retenus.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise rappelés *supra* se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs, qui sont pertinents dès lors qu'ils portent sur un épisode déterminant du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de la transmission de cassettes compromettantes et, partant, la réalité des problèmes que cela aurait engendrés dans son chef et dans celui de membres de sa famille, suffisent pour conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte, au regard de ces mêmes motifs, aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Elle s'y limite en effet à une succession d'allégations qui sont d'ordre général et restent dénuées de tout commencement de preuve quelconque. Elle fait ainsi état de l'impossibilité, non autrement précisée ni démontrée, et partant, purement hypothétique, « *de présenter des preuves écrites qui pourraient soutenir sa demande d'asile* ». Elle s'abstient pareillement de fournir une explication quelque peu convaincante quant aux imprécisions affectant plusieurs points importants de son récit, se bornant à faire état « *d'éventuels malentendus ou de fausses interprétations* », sans prendre la peine de préciser d'une quelconque manière les déclarations qui en seraient affectées, ou encore à invoquer des « *expériences traumatiques* » rencontrées suite aux événements allégués, sans en préciser la nature et l'étendue ni en démontrer la réalité par un commencement de preuve quelconque. Il en va de même de la violation du principe du raisonnable, dont la démonstration se limite à la simple affirmation que les faits figurant au dossier « *sont incompatibles avec les décisions prises* ».

Les craintes de persécution alléguées manquent dès lors de toute crédibilité.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante se borne à affirmer que sa demande d'asile « *répond bien à l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15/12/1980* » et que « *le CGRA n'a aucun motif sérieux de mettre en doute la crédibilité [de ses] déclarations* » et viole l'article 48/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 20 décembre 2010, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'espèce à ses écrits de procédure.

8. Demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA « *pour un examen complémentaire* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait à cet égard état d'aucune « *irrégularité substantielle* » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM